



PREFET DE L'AVEYRON

Motifs de la décision

Objet : Révision de l'arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron

Rodez le 5 août 2016

Les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement préconisent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de manière à permettre :

- de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de satisfaire ou concilier également, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole tout en assurant la conservation et le libre écoulement des eaux.

Pour atteindre ces objectifs, la loi autorise le Préfet, en situation de crise sécheresse, à restreindre (ou à interdire) les prélèvements et usages de l'eau.

L'arrêté cadre départemental définit, pour le département de l'Aveyron, l'organisation mise en place en cas de crise sécheresse.

Ce document de portée générale introduit la possibilité de prescrire, en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et dès le franchissement de débits de référence, des mesures d'enclenchement ou d'assouplissement de restriction, homogènes à l'échelle du département, progressives, proportionnées et limitées dans le temps, pour l'irrigation agricole mais également pour les autres prélèvements et usages.

Il s'inscrit en outre dans une logique plus large de bassin versant encadrée par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 et notamment les mesures de l'orientation C ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn amont (enjeu II - orientations D) et Lot amont (Enjeu III - objectif général n° 6) ;
- les arrêtés inter-départementaux portant définition des plans d'action sécheresse pour les sous-bassins du Tarn, de l'Aveyron et du Lot respectivement en date des 8 et 21 juin 2016 et du 19 novembre 2012 ;

et doit concourir à satisfaire les objectifs alloués aux différentes masses d'eau au titre de la directive européenne cadre sur l'eau.